



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'éducation

Question écrite n° 31230

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'éducation. Il tient tout particulièrement à faire remarquer que les personnels d'éducation n'ont aucune garantie de percevoir l'ISO (Indemnité de suivi et d'orientation) dans les mêmes conditions que leurs collègues professeurs, c'est-à-dire immédiatement et dans son intégralité. Par ailleurs il s'étonne de constater qu'alors que le Gouvernement reconnaît implicitement l'importance de leurs fonctions dans la lutte contre l'échec scolaire et malgré l'accroissement du nombre d'élèves le nombre des postes d'éducation connaît une stagnation préoccupante. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en faveur des personnels d'éducation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, dans le cadre du plan de revalorisation, ne constituent pas une inégalité de traitement avec les autres corps de l'éducation nationale, notamment les professeurs d'enseignement général du collège (PEGC). Sur le plan indiciaire, il est à noter que la revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation prévue ainsi qu'il suit - rentrée 1989, 518 indice terminal ; rentrée 1990, 526 indice terminal ; rentrée 1993, 535 indice terminal - établit un rattrapage indiciaire strictement identique, en ce qui concerne les deux premières années, à celui prévu pour les PEGC. S'il apparaît une différence de deux ans entre les deux corps sur la troisième étape de la revalorisation indiciaire, il faut souligner que des mesures spécifiques au corps des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation, notamment la création d'une hors-classe pour ces derniers, rendent inopérantes les comparaisons point par point de la revalorisation dans ces deux corps. En effet, la mise en extinction du corps des conseillers d'éducation avec 200 transformations d'emplois de conseillers d'éducation en conseillers principaux d'éducation aux rentrées 1990 et 1991, et 250 transformations par an à partir de la rentrée 1992 crée une situation particulière pour ce corps qui ne peut plus être comparée à celle des PEGC. En ce qui concerne les conseillers d'éducation âgés de plus de cinquante ans mais ayant peu d'ancienneté du fait d'une entrée tardive dans la carrière, ils ne pourront certes pas accéder immédiatement au grade de conseiller principal d'éducation. Cependant, le fait de continuer à avancer dans leur grade devrait permettre à certains d'entre eux d'avoir l'ancienneté nécessaire pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation avant leur retraite. De plus, si l'ancienneté est un critère pris en compte dans le barème, l'article 18 du décret no 89-730 du 11 novembre 1989 modifiant le décret no 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ne prévoit aucune condition d'échelon pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation. La condition de cinq années de service public paraît être une condition minimum permettant de respecter l'équité dans le choix des bénéficiaires de ces mesures de promotions, mais elle ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des conseillers d'éducation de plus de cinquante ans. Par ailleurs, la création d'une hors-classe des conseillers principaux d'éducation selon l'échancier suivant - rentrée 1989, 5 p 100 des effectifs ; rentrées 1990, 1991 et 1992, plus de 3 p 100 par an ; rentrée 1993, 1 p 100 - leur ouvre des perspectives de carrières similaires à celles des professeurs certifiés puisque cette hors-classe culmine à l'indice terminal 72. Dans ces conditions, la remise en cause du décalage de deux ans avec les PEGC ne paraît pas justifiée. Enfin,

les conseillers d'education et conseillers principaux d'education n'exercant pas des fonctions enseignantes, ne peuvent se voir attribuer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret no 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré. Cependant, sur le plan indemnitaire, les conseillers d'education et les conseillers principaux d'education vont bénéficier, à compter de la rentrée scolaire 1990, d'une indemnité forfaitaire spécifique d'un montant annuel de 3 000 F, qui sera portée à 6 000 F à compter de la rentrée scolaire 1992.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31230

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3205